

**Projet de règlement grand-ducal**

**fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire des différentes catégories de traitement auprès de l'Institut national des langues**

---

**Avis du Conseil d'État**

(27 avril 2021)

Par dépêche du 10 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer les matières et les modalités de la formation spéciale et de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires formant le cadre du personnel de l'Institut national des langues.

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de définir les matières qui figurent au programme de la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires relevant des cadres du personnel de l'Institut national des langues et de fixer la durée de la formation spéciale, durée qui correspond au minimum de soixante heures déterminé à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique qui prévoit que le « [...] règlement fixe également, pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale qui comprend au moins 60 heures ».

Le Conseil d'État note qu'aux tableaux figurant aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, il convient de veiller à intégrer dans la phrase qui introduit les tableaux une

référence à l'« Institut national des langues » combinée à sa désignation sous une forme abrégée par le sigle « INL ».

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

## Article 2

L'article 2 couvre un certain nombre d'aspects organisationnels de la formation spéciale.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 2 introduit le caractère obligatoire de la fréquentation des cours de formation sous deux angles, en l'évoquant tout d'abord directement et en faisant ensuite le lien avec l'admissibilité à l'examen de fin de formation spéciale. Le Conseil d'État rappelle que la fréquentation des cours comme condition d'admissibilité à l'examen de fin de formation spéciale est prévue par l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. En son paragraphe 4, le texte sous revue se réfère d'ailleurs à l'article 18, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité du 31 août 2018 en relation avec l'introduction de demandes de dispenses de la participation à des formations. En principe, il suffirait de prévoir que la fréquentation des cours de formation et les dispenses y relatives sont réglées conformément à l'article 18 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 et de compléter ce dispositif par les détails procéduraux que les auteurs du projet de règlement grand-ducal semblent vouloir y ajouter.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation au sujet des paragraphes 3 et 5.

## Article 3

L'article 3 définit un certain nombre de modalités de l'examen de fin de formation spéciale.

Le Conseil d'État a du mal à cerner la raison d'être du dispositif figurant au paragraphe 1<sup>er</sup>. Selon la disposition en question, les fonctionnaires stagiaires concernés doivent passer l'examen de fin de formation spéciale dans les trois mois qui suivent l'obtention du certificat de participation aux sessions de formation obligatoires. Après l'écoulement de ce délai, « les fonctionnaires-stagiaires doivent se présenter à nouveau aux formations prévues dans la partie II de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement grand-ducal en vue de pouvoir se présenter à nouveau à l'examen de fin de formation spéciale ». La seule hypothèse plausible pouvant, le cas échéant, justifier un tel dispositif serait celle où le candidat choisirait de ne pas respecter ce délai, en ne se présentant pas à l'examen organisé dans la foulée de la formation qu'il a suivie. Ce cas de figure est cependant couvert à suffisance par les dispositions du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 précité, et notamment par celles de son article 19, paragraphe 8. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant l'article 4, paragraphe 6.

Les paragraphes 2 et 3 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Aux paragraphes 4 et 5, est visé à chaque fois une « épreuve orale/pratique ». Étant donné que l'épreuve pratique est à remettre tout d'abord sous forme écrite et fait ensuite l'objet d'une soutenance, il est suggéré de se référer de façon générale à une « épreuve pratique » en omettant le terme « orale », et d'introduire ensuite les deux phases, la première écrite, et la deuxième orale, de l'épreuve. Au paragraphe 5, il est prévu que la commission d'examen communique aux fonctionnaires stagiaires le sujet de l'épreuve orale/pratique, ce qui pourrait laisser entendre que c'est la commission qui définit le sujet. Selon le Conseil d'État, il conviendrait d'écrire, pour rester cohérent avec le texte figurant dans le tableau du paragraphe 4, que la commission d'examen valide le sujet proposé par le fonctionnaire stagiaire et l'informe des dates de la remise de la version écrite de l'épreuve et de la présentation orale. Par ailleurs, il est suggéré de remplacer, toujours dans un souci de cohérence de terminologie, les termes « le travail » par ceux de « l'épreuve pratique ».

#### Article 4

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation au sujet du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, ne fait que paraphraser l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Étant donné que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous revue précise que les examens sont organisés conformément au règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984, le Conseil d'État suggère de supprimer l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cette observation vaut également pour l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 qui ne fait que reprendre, sous des termes différents, les dispositions qui figurent à l'article 5, paragraphes 4 et 5, du règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984.

Le paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Au paragraphe 4, alinéa 2, il convient de veiller à la cohérence interne de la terminologie employée, et de remplacer les termes « épreuves orale/pratique » par les termes « la présentation orale ».

Le paragraphe 5 n'apporte pas de valeur ajoutée par rapport aux dispositions du règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 et aux dispositions des articles 19 et 20 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 précité auxquels le texte sous revue fait d'ailleurs référence, de telle sorte que le Conseil d'État propose son omission.

Le paragraphe 6 a trait à l'absence du fonctionnaire stagiaire aux épreuves de l'examen de fin de formation spéciale. Comme le Conseil d'État a déjà pu le noter dans le cadre de ses observations concernant l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de règlement grand-ducal, ce cas de figure est réglé à suffisance par l'article 19, paragraphe 8, du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour

les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État qui constitue, depuis son entrée en vigueur, le droit commun en la matière. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de supprimer le paragraphe sous revue.

### Article 5

L'article 5 précise qu'à titre transitoire les dispositions du règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale continuent à s'appliquer aux fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement visés par le projet de règlement grand-ducal sous rubrique entrés en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Conseil d'État note que la loi du 22 mai 2009<sup>1</sup> organisant, entre autres, le cadre du personnel de l'Institut national des langues, définissait à l'origine, en son article 9, le cadre en question en retenant une solution mixte. Ce cadre comportait ainsi du personnel qui était directement affecté à l'Institut - il s'agissait principalement d'agents relevant des carrières de l'enseignement, de la carrière supérieure de l'administration et des carrières techniques -, le personnel administratif des carrières moyenne et inférieure appelé à remplir des fonctions de gestion administrative étant détaché à partir de l'administration gouvernementale. Dans le contexte des réformes dans la Fonction publique de 2015, ce dispositif fut remplacé par un cadre propre comprenant un directeur, des directeurs adjoints, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.<sup>2</sup> Depuis, le cadre du personnel devrait en toute logique comporter uniquement du personnel directement affecté à l'Institut. Le Conseil d'État part de l'hypothèse que les conditions de stage et de formation pendant cette période pour le personnel enseignant sont couvertes à suffisance, depuis 2009, par les textes réglementant le domaine de l'enseignement. Pour les attachés de gouvernement et le personnel technique qui, depuis 2009, relèvent du cadre propre de l'Institut, ainsi que pour les agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, qui depuis 2015 devraient également se trouver intégrés au cadre propre de l'Institut, la situation est moins claire. Le département compétent semble en effet avoir omis de régulariser la situation en matière de formation pendant le stage des agents en question, ce qui expliquerait la référence au règlement grand-ducal précité du 4 septembre 2020. En l'absence d'explications sur ce point, le Conseil d'État se limite à constater que le dispositif de formation qui en résulte ne lui semble pas être en adéquation avec les besoins de formation des agents relevant des carrières concernées.

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

<sup>2</sup> Article 55, paragraphe 53, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

## Article 6

L'article 6 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observation générale

Il y a lieu d'omettre le tiret entre les termes « fonctionnaire » et « stagiaire » et les termes « fonctionnaires » et « stagiaires ».

#### Préambule

Au premier visa, il y a lieu de citer l'intitulé de citation tel qu'il figure à l'article 20 de la loi en question, en écrivant « loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ».

Au troisième visa, il convient d'insérer une virgule à la suite des termes « article 6 ».

Le quatrième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

#### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu d'insérer un point final à la suite du numéro d'article, pour écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** ».

#### Article 2

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « directeur » avec une lettre « d » initiale minuscule. Cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent règlement grand-ducal ».

Il est suggéré de viser les « formations énumérées dans les tableaux intitulés « Partie II » ».

#### Article 4

Au paragraphe 4, alinéa 2, il convient de veiller à la cohérence interne de la terminologie employée, et de remplacer les termes « épreuves orale/pratique » par les termes « la présentation orale ».

Au paragraphe 5, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu de renvoyer au « règlement

grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État ».

#### Articles 5 et 6

Il convient d'omettre les points finaux à la suite des intitulés d'article.

À l'article 5, une subdivision en paragraphe unique n'est pas de mise et à écarter.

À l'article 6, le Conseil d'État signale qu'étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 27 avril 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz